

N° anonymat :

SESSION : 2017

N° 0840

ÉPREUVE : NOTE ADMINISTRATIVE

Nombre total d'intercalaires : (Ne pas compter cette copie)

3

Note sur 20 :

Note à l'attention de Monsieur le Maire

Coefficient :

Note définitive :

X

Bonne leçon sur Plage, le...

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Affin de favoriser l'essor <sup>2</sup> d'activités concourant aux objectifs de développement touristique, économique et culturel de la Commune de Bonneleau sur Plage, vous avez proposé aux administrés au cours des dernières élections municipales le projet de réalisation d'un casino.

Notre note de saisine, même qu'il convient d'envisager de manière d'exploitation de cet établissement de jeu de hasard, dont les turbotax bénéficiaires fréquentant en saison notre littoral sont généralement juifs, à une société spécialisée en la matière dans le cadre d'une délégation de service public.

La présente note aura pour objet de vous présenter les cadres juridiques et financiers propres à la réalisation de ce projet, en soulignant que pour la nécessaire anticipation entre les procédures de passation du contrat de délégation et d'obtention de l'autorisation d'exploitation du Ministère de l'Intérieur et, d'autre part, les moyens permettant d'optimiser les ressources financières tirées par la Commune de l'exploitation de cette délégation de service public (DSP).

Ne rien inscrire dans cet emplacement

I) Un cadre juridique particulièrement contraignant découlant de la nécessaire articulation entre les procédures de passation de contrat et d'octroi de l'autorisation de ~~concession~~ ] Le cadre juridique inhérent à la passation de DSP en vue de la construction et l'exploitation d'un ouvrage découle des indispensables articulations à prévoir entre la phase de passation de la concession et la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploitation délivrée par l'Etat, ainsi que les conséquences d'un refus d'autorisation accordé suivant certaines de celles-ci.

A) La passation de la délégation de service public doit prendre en compte l'objet particulier du futur contrat.

Depuis la réforme opérée par l'ordonnance du 21/11/2016, les contrats de DSP sont passés et régis par les règles régissant les contrats de concession. Devenus une sous-catégorie des contrats de concession, les contrats de DSP n'en conservent pas moins leur originalité, avec des règles propres de droit public (art. L. 1511-1) et régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le point en grande partie de distinction juridique donnée par le Conseil d'Etat (CE, 1556 Ined (AUBER))

L'article L. 1411.1 du CGCT définit le contrat de DSP comme le contrat ayant la justification d'un service public à sa réalisation économique qui se répercute substantiellement sur les résultats de l'exploitation de la notion de service public en matière d'exploitation et ce sans a priori être discuté, mais il résulte de la jurisprudence récente que "si les jeux de casino ne constituent pas, par eux-mêmes, une activité de service public, les autorisations obligatoires conclues pour leur installation (...) ont la caractéristique de DSP", pour qu'elle satisfasse à la définition posée par l'article L. 1411.1 du CGCT soumise (cf. CE, 17/06/2015, Cne d'Hyères).

La passation d'une délégation de service public s'avère, par ailleurs, soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence de jure, par l'ordonnance de 2011/2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application, et doit faire l'objet de divers paragraphes obligés devant le conseil municipal, jusqu'à la signature du contrat par le Maire ou son représentant :

— nécessité de saisir la Commission consultative des services publics locaux par avis (L. 1413.1 CGCT)

— de délibérer se prononçant sur le principe du lancement de la DSP (art L. 1411.2 CGCT)

— de délibérer se prononçant sur le choix effectué par la commission de délégation de service public de la commune, prévue par l'article L. 1411.5 du CGCT et chargée d'examiner et d'analyser les candidatures et les offres reçues.

Il convient de souligner que durant cette phase de passation, des négociations peuvent être menées par la commune, avec en ce plusieurs cas (cf. L. 1411.2), ce qui accroit la complexité de la passation des contrats dans le cadre de DSP en comparaison notamment avec les appels d'offres dans le cadre des marchés publics.

Puis, en application de la délibération au sujet  
 le choix du délégataire retenu, le maire peut  
 signer la convention de DSP, laquelle devra  
 être plus rigoureusement soumise au contrôle  
 légalité du Préfet, lequel, pour après être  
 saisie par avis du (Comité régional de comptes  
 au sujet de ce contrat.

L'objet particulier d'un contrat de DSP peut être  
 l'exploitation d'un casino, mais notamment par  
 le fait que l'examen des offres reçues doit être  
 réalisé au vu des exigences et conditions posées  
 par la législation relative aux casinos (police spéciale  
 des jeux), ainsi que les modalités d'inscription  
 des permis d'autorisation d'exploitation de jeux  
 par le Ministère de l'Intérieur (CE, 10/03/2006,  
 Cne de HUEGATE).

En outre, si les conventions de DSP doivent être  
 limitées dans leur durée et ne sauraient dépasser la  
 durée normale d'amortissement des installations  
 concernées, il convient de prendre en compte les éventuelles  
 prescriptions posées par l'Etat, étant donné que le  
 Ministère de l'Intérieur peut fixer par arrêté une  
 durée maximale de cahier de charges relatif à  
 une délégation consentie par une commune à l'exploitant  
 d'un casino (CE, 03/11/2003, Cne de PANTICELLI).

En dernier lieu, la signature de la convention de  
 DSP ne pourra être faite que par le maire, et ce, que  
 si le futur exploitant du casino obtient  
 la délivrance d'un permis d'autorisation d'exploitation  
 de jeux par l'Etat.

B) La délivrance des Permis d'exploitation  
 est conditionnée par la privation et le contenu du contrat de délégation

S'il est par principe interdit en France d'ouvrir  
 et d'exploiter un établissement de jeux de hasard

(cf art. L. 324) code de la sécurité intérieure -  
 "CSI" a des "machines à sous" (L. 324 CSI)  
 Jusque là, la loi prévoit la possibilité d'ouvrir  
 des casinos sur certaines communes (L. 321-1 CSI):  
 - uniquement dans certaines communes  
 classées "stations balnéaires, thermals ou climatiques"  
 avant le 3 mars 2003, les communes classées  
 stations de tourisme et constituant le site principal  
 d'une agglomération de plus de 50000 habitants, ou  
 encore dans les communes possédant déjà un casino  
 (la commune de Bournemouth sur la plage est une  
 station balnéaire depuis 2007 elle se trouve  
 donc bien éligible à l'ouverture d'un casino  
 sur son territoire)

- Le avis conforme du Conseil Municipal  
 à cet égard, l'autorisation accordée par le ministre  
 de l'Intérieur ne pourra être qu'après enquête  
 et en considération d'un cahier de charges établi  
 par le Conseil Municipal.

Cette autorisation d'exploitation prend la forme  
 d'un avis de qui fixe la durée de la concession,  
 détermine la nature des jeux de hasard autorisés,  
 leurs modalités et fonctionnement (au sale,  
 Turbotone, machines à sous...)

Le cas échéant la demande d'autorisation est  
 adressée au Préfet du département du lieu  
 d'implantation du casino, et doit mentionner les  
 éléments substantiels relatifs à la réalité et l'impact  
 à la répartition de son capital social ainsi qu'à  
 l'identité des dirigeants (R-321-1 CSI)

Des lors, cette demande ne pourra être opposée qu'à l'issue de la procédure de passation de la DSP.

Il convient donc dès le départ de la procédure de DSP d'envisager ces contraintes qui sont de nature à allonger la phase préalable au commencement d'exécution de la construction DSP et ce d'autant plus qu'en cas de création d'un casino (cas de nombre comme la demande d'autorisation est soumise à une enquête, ainsi qu'à l'obtention de l'avis de la Commission consultative des jeux et ards (R 311 & CS)).

Il convient de noter que l'Etat ne peut opérer de discriminations entre un seul exploitant qui jouirait seul pendant une période probatoire puis devant à l'exploitation de "machines à jeu" et un ancien exploitant qui bien jouirait directement d'une telle autorisation (Cf. 6/03/2008, Cre de Haute-Normandie). Néanmoins, l'Etat ne pourrait invoquer cette différence réglementaire pour justifier, à l'avenir, la passation d'un nouveau contrat avec le futur délégataire de son casino.

C) Les conséquences d'un refus ou d'un retrait d'autorisation

L'interdépendance des deux procédures a fortiori écartée pour tout son sens dans ces hypothèses.

Tout d'abord, en cas de refus de l'Etat de délivrer une autorisation d'exploitation, il convient de distinguer deux hypothèses :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

suit, le contrat de DSP n'a pas été signé  
 par l'exécutif de la collectivité et ne pourra l'être  
 à l'avenir, la délibération autorisant sa conclusion  
 perdant son objet et devant caduquer.  
 Seul le contrat de DSP a été signé  
 mais ne pourra être exécuté et devra faire  
 l'objet d'une mesure de résiliation ou  
 idéalement d'une annulation en application  
 d'une clause possessive relative à l'obtention  
 de l'autorisation d'exploitation qui aurait  
 été insérée: mes services restent à votre  
 disposition afin de vous conseiller ainsi que  
 les services techniques et juridiques compétents  
 sur la rédaction d'une telle clause.

En cas de retrait de l'autorisation lequel  
 peut être motivé par le ministre en raison de  
 graves dysfonctionnements dans la gestion administrative  
 et financière de l'établissement, celui-ci est  
 de nature à justifier la résiliation de la convention  
 de DSP par la commune de manière unilatérale  
 et sans droit à indemnité par le titulaire  
 (CE, 15/03/2010, SNC Malakoff) ce qui  
 apparaît ressortant par le finance de la  
 commune.

Il convient désormais d'aborder la question  
 de l'optimisation des ressources financières  
 liées au contrat de DSP

II) Le cadre financier permet d'encourager  
 l'optimisation des recettes encourees par  
 la commune en exécution de son contrat  
 de délégation de service public

A) Le cadre financier de l'exploitation d'un tel contrat de délégation de service public permet l'encours des recettes pour la commune

Mais aussi vu que la passation d'un contrat de délégation de service public suppose l'existence d'un risque financier assumé par le délégataire. La jurisprudence a pu ainsi fixer à au moins 30% le montant de recettes propres au délégataire tirées de craps (CE, 1998, S. 1704). A défaut de risque financier, le contrat de DSP est susceptible d'être réqualifié en marché public (CE, 1999, Berthaud-Grange, ci-dessus et en contrat de service).

En l'espèce, ce risque semble devoir être écarté du fait que le délégataire tirera ses recettes de l'exploitation des jeux de hasard et des machines à sous, ainsi que de ses recettes accessoires (bar, restauration...) envisageables.

En outre, il convient de souligner que l'exploitation financière du casino par le délégataire sera pénalement réprimée à certains égards :

- interdiction d'afficher les actants de jeux et d'apariation
- interdiction de céder à titre onéreux à défaut d'autorisation de jeux (R 3215 (S)).

Sur le plan des recettes encours pour la commune, la loi prévoit la possibilité de



Ne rien inscrire dans cet emplacement

de percevoir une part du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos qui ne doit pas excéder <sup>taux</sup> dépassant 5%, sachant que l'État percevra également une part et que le total des prélèvements ne saurait dépasser 83,5% du produit brut.

Il est revendu à la commune que 10% du prélèvement opéré par l'État sur le produit brut des jeux de l'établissement sachant que ce prélèvement ne peut dépasser 5% du montant des recettes nettes de fonctionnement de la commune (10% par certaines communes, membres d'EPCC) mais ce cas de figure ne paraît pas transposable à la commune de Bénéteau sur Plage.

Il s'agit de recettes fiscales, que la société de casino doit déclarer et payer au cours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les opérations.

Il conviendrait donc d'attendre le début de l'exploitation du casino pour que la commune puisse estimer le montant prévisionnel des recettes qui pourront ainsi percevoir, laquelle ne serait de toute manière pas réglée par une commune de 11000 habitants, même si elle ne pourrait dépasser le seuil de 5% de recettes de fonctionnement.

Il apparaît surtout possible d'optimiser les recettes perçues par la commune à terme.

B) Les différents leviers de développement de recettes accessoires pour la commune de fait de l'exploitation d'un casino

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Deux principaux volets semblent pouvoir être explorés.

Tout d'abord, il apparaît légitime de préciser la signature d'une convention avec le futur délégataire ayant pour objet de l'associer à l'organisation de spectacles concernant au développement culturel local et susceptible de par leur présence, par des tarifs de favoriser les autres activités du casinoier (jeux de hasard, machines à sous).  
Le conseil d'Etat a ainsi jugé qu'une telle participation financière perçue par le délégataire ne constitue pas en particulier un jeu et peut donc porter à plus de 15% de cette assiette le montant total des sommes dues par le délégataire à la commune (CE, 17/06/2015, Mme PHARES).

Il pourrait être ainsi envisagé d'organiser durant la saison touristique estivale des événements culturels de qualité (jazz, musique du monde, musique classique, variété internationale et française, théâtre...) en plus qui agit d'attirer une clientèle touristique nouvelle grâce à des financements perçus du futur exploitant du casino.

Ensuite, par exception aux dispositions de l'article 1412-2 de CGI, une convention de DSP peut mettre à la charge du concessionnaire des prestations accessoires de tels qu'elles ne représentent pas un caractère complémentaire à l'objet de la délégation (CE, 10/03/2012, Eglise PAROCHIALE).  
Il est ainsi juridiquement possible de prévoir

Ne rien inscrire dans cet emplacement

L'insertion de l'exploitation du casino dans le cadre de la réalisation d'un projet global incluant la réalisation et autres équipements: hôtel, restaurant, salle de spectacle, bars, dans l'affaire Groupe PARCISACHE créée par la Ville de KILCE ayant ainsi permis un projet global assurant la réalisation d'hôtel, restaurant, salle de spectacle, bars avec l'exploitation d'un casino.

Une telle initiative devrait être relative à l'échelon d'une commune de taille moyenne comme Bonneton sur Plage, au regard des aléas financiers propres à la mise en œuvre de tels projets d'envergure dans le cadre de la gestion déléguée et des risques financiers qui peuvent échoir peser sur la commune et ses habitants, en raison notamment d'une possible sur-fréquentation des équipements réalisés dans le cadre d'une DSP.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout éclaircissement complémentaire concernant ce dossier.

SIGNATURE